

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN
RELIANT SAINT-PIERRE / MIQUELON / TERRE-NEUVE**

Le marché de service relatif à l'exploitation du câble sous-marin de la Collectivité Territoriale (marché n°35-16), passé sous l'égide du Code des Marchés Publics 2016, a été attribué, pour une durée de cinq ans, à la société GLOBALTEL pour un montant de 1 158 884 €. Il lui a été notifié le 3 août 2016.

La consultation initiale prévoyait une retenue de garantie sur l'ensemble des prestations, objet du marché, lesquelles portent d'une part sur des matériels et d'autre part sur l'exploitation du câble.

En ce qui concerne les matériels, si la retenue était justifiée du fait de leur spécificité, il convient désormais, considérant leur admission sans faille et leur mise en service depuis près de quatre ans, de procéder à la libération de la garantie.

En outre, concernant la retenue garantie sur le volet exploitation, il convient également de la lever, à l'instar du marché de Conception Réalisation Maintenance, compte-tenu de l'objet même de la prestation qui ne la justifie pas.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 mai 2020 a autorisé l'avenant n°4 au marché n°35-16 passé avec la société GLOBALTEL afin de procéder à la libération des retenues de garantie et de les arrêter pour la suite de l'exploitation du câble.

La présente délibération a pour objet de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°4 au marché d'exploitation d'un câble sous-marin reliant Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

DÉLIBÉRATION N°95/2020

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION D'UN CÂBLE SOUS-MARIN
RELIANT SAINT-PIERRE / MIQUELON / TERRE-NEUVE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n°35-16 en date du 3 août 2016 passé avec la société GLOBALTEL pour l'exploitation d'un câble sous-marin reliant Saint-Pierre, Miquelon, Terre-Neuve ;
- VU** les avenants n°1 du 19 décembre 2017, n°2 du 9 février 2018 et n°3 du 13 juillet 2018 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 13 mai 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 au marché n°35-16 ayant pour objet l'exploitation d'un câble sous-marin de communications électroniques composé de liaisons Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve en boucle de l'ordre de 150 kms.

Cet avenant relatif aux retenues de garantie est sans incidence financière sur le marché dont le montant reste égal à 1 426 884 €.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

| |
|--|
| Transmis au représentant de l'État Le 20/05/2020 Publié le 20/05/2020 ACTE EXÉCUTOIRE |
|--|

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.